



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-137

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2020-10-23-004 - Portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

47-2020-10-29-002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée sur la commune de Lagruère - Société Lafarge Holcim Granulats (10 pages)

Page 7

47-2020-10-29-001 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot ». (4 pages)

Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2020-10-23-004

Portant désignation des experts chargés de l'estimation des
animaux abattus sur ordre de l'administration

Arrêté N°

Portant désignation des experts chargés de l'estimation
des animaux abattus sur ordre de l'administration.

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le Livre II, Titres II et III ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014210-0024 du 29 juillet 2014 modifié portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration présente dans l'arrêté préfectoral n°2014210-0024 du 29 juillet 2014 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

- Article 1er :

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, la liste des experts est établie comme suit :

• **CATEGORIE 1 : éleveurs**

Espèce bovine : productions viande (V), lait (L)

Monsieur	Didier GALINOU	L	06 85 21 48 15	"Balage"	47440 CASSENEUIL
Monsieur	Bernard JAUMORA	V	05 53 65 90 02 / 06 70 29 55 12	7, Cité Marfaut	47230 BARBASTE
Monsieur	Christian MIOSSEC	L	05 53 36 83 52	"Lacan"	47400 VARES
Monsieur	Emmanuel MOIZO	L	05 53 88 83 60 / 06 86 43 78 07	"Les Auvergnats"	47400 VARES
Monsieur	Vincent NEELS	L	06 81 46 02 73	"Huret"	47600 MONCRABEAU
Monsieur	Didier PARREL	V	06 80 23 48 82	"Macabert"	47290 CANCON
Monsieur	Frédéric REYNAUD	L	06 71 85 69 90	"Lamoulinal"	47290 LOUGRATTE

Espèce caprine :

Monsieur	Michel D'HALLUIN	06 82 26 14 62	"Buzard"	47410 SEGALAS
Madame	Monique VALENTI	06 83 36 75 09	"Lanauze"	47200 VIRAZEIL

Espèce ovine :

Monsieur	Henri PRION	06 85 40 34 34	"Lapicade"	47480 BAJAMONT
----------	-------------	----------------	------------	----------------

Espèce porcine :

Monsieur	Jacques CHAPOLARD	06 88 98 65 95	"Baradieu"	47170 MEZIN
Monsieur	Joseph NUSSE	06 15 08 79 14	"Cambes"	47400 GONTAUD DE NOGARET

Espèces avicoles : productions volailles maigres (M) et palmipèdes gras (PG)

Monsieur	André TESSON	M	05 53 89 68 65	"Puydauphin"	47350 LABRETONIE
Monsieur	Martials NEELS	PG	05 53 88 76 54	"Millade"	47160 PUCH D'AGENAIS

Espèces piscicoles :

Monsieur	Laurent DEBRUYNE	05 53 93 98 09	Pisciculture de la Forge	47700 CASTELJALOUX
----------	------------------	----------------	--------------------------	--------------------

Espèce apicole :

Monsieur	Rémi FELICIANNE	06 80 95 49 20	5, rue Lafitte	47220 ASTAFFORT
----------	-----------------	----------------	----------------	-----------------

- CATEGORIE 2 : spécialistes de l'élevage**

Espèce bovine : productions viande (V), lait (L)

Monsieur	Jean-Michel BERNET Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne	L V	05 53 77 83 23	271, rue de Péchabout	47008 AGEN Cedex
Monsieur	Sébastien BRUNET Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne	L	05 53 77 83 23	271, rue de Péchabout	47008 AGEN Cedex
Madame	Caroline GUIBET Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne	V	05 53 77 83 23	271, rue de Péchabout	47008 AGEN Cedex
Monsieur	François PALLAVIDINO Expalliance	V	05 53 36 41 39	"Sabatié"	47150 MONFLANQUIN

Espèce caprine :

Madame	Camille DELCOUSTAL Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne	05 53 77 83 23	271, rue de Péchabout	47008 AGEN Cedex
--------	---	----------------	-----------------------	------------------

Espèce ovine :

Monsieur	Philippe LACAZE Expalliance	06 75 62 72 51	"Sabatié"	47150 MONFLANQUIN
----------	--------------------------------	----------------	-----------	-------------------

Espèce porcine :

Madame	Thiffany MASSALVE Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne	05 53 77 83 23	271, rue de Péchabout	47008 AGEN Cedex
--------	--	----------------	-----------------------	------------------

Espèces avicoles :

Madame	Thiffany MASSALVE Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne	05 53 77 83 23	271, rue de Péchabout	47008 AGEN Cedex
Monsieur	Jean-François BIZIEUX Expert foncier	06 70 77 87 05	6, Boulevard Scaliger	47000 AGEN

Espèces piscicoles :

Monsieur	Patrice ASTRE TERHYDRO	06 81 60 35 70	38, Grand Rue	31310 LATRAPE
Monsieur	Xavier HARISPE	06 32 05 97 96	Maison Bidegaraya - Chemin de l'Eglise	64780 BIDARRAY

Espèce apicole :

Monsieur	Jean-Marie HEDON Clinique Vétérinaire des 2 Chênes	06 77 89 01 10	2, rue J. Chenevoy	47600 NERAC
----------	---	----------------	--------------------	-------------

- Article 2 :

En application des dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé, les experts listés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, ni résider dans la même commune, ni avoir de liens commerciaux avec lui.

En outre, s'agissant d'experts retenus pour leurs connaissances, leur autorité morale et leur probité, un engagement individuel à respecter les prescriptions de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé sera signé par chaque expert désigné par l'éleveur préalablement à toute opération d'estimation de troupeau. Un tel engagement figure en annexe du présent arrêté.

A l'issue de deux tentatives infructueuses de désignation d'experts ou de carence d'experts désignés ou d'engagement des experts choisis, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations procède d'office à la désignation d'experts.

- Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014210-0024 du 29 juillet 2014 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **23 OCT. 2020**

La Préfète

Béatrice LAGARDE



Direction départementale des territoires

47-2020-10-29-002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions
d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et
graviers exploitée sur la commune de Lagruère - Société
Lafarge Holcim Granulats

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
exploitée sur la commune de Lagruère - Société Lafarge Holcim Granulats
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 autorisant la société Les Granulats d'Aquitaine à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lagruère aux lieux-dits « Brochon », « Benoye », « Grande Pièce », « Graoux » et « Vivier du Bois » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011314-0013 du 10 novembre 2011 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Lafarge Granulats Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015 modifiant les conditions d'exploitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015049-0002 du 18 février 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit Lafarge Granulats France ;
- Vu** le récépissé d'antériorité délivré le 10 mars 2015 relatif aux rubriques 2515-1 et 2517-1 ;
- Vu** la demande du 3 mars 2020 et le dossier joint (référéncé E5943), complétés le 28 juillet 2020, présentés par la société Lafarge Holcim Granulats, par laquelle elle sollicite l'autorisation de prolonger de 14 mois la durée d'autorisation et de modifier les conditions de remise en état du site ;
- Vu** le procès-verbal de décision de changement de dénomination sociale de la société Lafarge Granulats France au profit de Lafarge Holcim Granulats à compter du 1^{er} janvier 2018 et l'extrait Kbis actualisé au 4 février 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 2 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;
- Considérant** que, selon le rapport d'expertise du BRGM référencé BRGM/RP-69645-FR de février 2020, aucun élément ne permet d'incriminer une influence directe et unique de la gravière existante sur le phénomène d'effondrement de la berge de la Garonne s'étant produit au lieu-dit « Bulgaire » à Lagruère suite aux inondations de décembre 2019 ;
- Le pétitionnaire entendu ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Identification

La société Lafarge Granulats France, devenue Lafarge Holcim Granulats, dont le siège social est situé à 2 avenue du Général de Gaulle 92 140 CLAMART, qui est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lagrère, aux lieux-dits « Brochon », « Benoye », « Grande Pièce », « Graoux » et « Vivier du Bos », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Installations autorisées

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale : 250 000 t/an Surface 58ha 37a 73 ca dont 19 ha 95a 75 ca exploitables	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, lavage de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturel	Puissance installée 430 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant	Surface de l'aire de transit : 35 500 m ²	E

*A : autorisation, E : enregistrement.

Les installations relevant des rubriques IOTA, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime*
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de deux plans d'eau séparés par une digue d'une superficie totale d'environ 35 ha après remise en état	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux de surface	D

*A : autorisation, D: déclaration.

ARTICLE 3 – Implantation

Le tableau relatif au parcellaire mentionné à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 (voir plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté), dont la superficie exploitable a été modifiée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, est remplacé par le tableau ci-après :

Lieu-dit	Section	N° parcelle m ²	de	Superficie cadastrale m ²	Superficie autorisée m ²	Superficie exploitable
Grande Pièce	C	470		4120	4120	0
		471		3860	3860	0
		472		1980	1980	0
		473		41470	41470	15655
		474		54700	54700	0
		475		1705	1705	0
		476		4740	4740	440
		477		1150	1150	0
		478		18205	18205	2400
Vivier du Bos	C	507		3185	3185	0
		508		12610	12610	0
		509		590	590	0
		510		505	505	0
		511		2680	2680	0
		512		1660	1660	0
		513		1230	1230	0
		721		17535	17535	0
		722		10000	10000	0
		878		30155	30155	0
Bernoye	C	479		1100	1100	0
		480		6040	6040	0
		481		1145	1145	0
		482		660	660	0
		483		630	630	0
		484		1425	1425	0
		486		1210	1210	0
		487		3280	3280	0
		488		1675	1675	0
		490		2740	2740	0
		492		1700	1700	0
		493		3535	3535	0
		494		2680	2680	0
		495		6590	6590	0
		496		17420	17420	0
497		1500	1500	0		

		498	4845	4845	0
		499	1265	1265	0
		500	2960	2960	645
		501	12010	12010	100
		502	3090	3090	0
		503	3475	3475	0
		612	2980	2980	0
		613	170	170	0
		614	1908	1908	0
		615	1920	1920	0
		616	610	610	0
		617	865	865	0
Graoux	C	449	1320	1320	0
		465	5490	5490	195
		466	1910	1910	0
		468	5900	5900	0
		469	1900	1900	0
		598	2000	2000	0
		599	3320	3320	0
		854	46652	46652	3315
		856	16665	16665	0
		858	3325	3325	0
		859	758	758	0
		861	289	289	0
Extension					
Graoux	C	453	1140	1140	700
		455	5320	5320	3020
		456	14960	14960	13900
		458	2240	2240	1040
		459	23450	23450	23450
		460	4765	4765	4765
		853	28273	28273	27275
		855	65945	65945	65945
		857	2305	2305	0
		860	2017	2017	0
		862	10001	10001	9000
Brochon	C	312	26050	26050	25280
		313	6270	6270	2450
Total			583773	583773	199575

ARTICLE 4 – Capacité de production et durée

Le premier alinéa de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, est remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 23 mai 2023. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 5 – Conduite de l'exploitation

L'alinéa ci-après est rajouté à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 :

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 6 – Phasage d'exploitation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, modifiant l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

Sur la période 2019-2023, l'exploitation de la superficie autorisée est conduite selon les deux phases ci-après décrites dans la demande de l'exploitant du 3 mars 2020 et dont un plan est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Phase	Superficie restant à exploiter (m2)	Superficie restant à décaper (m2)	Volume de découverte (m3)	Volume de gisement extrait (m3)	Tonnage commercialisable	Durée
A	7500	0	0	45000	85000	5 mois
B	77000	67000	92000	352000	670000	40 mois
Total	84500	67000	92000	397000	755000	45 mois

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 23 mai 2023.

ARTICLE 7 – Garanties financières

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, modifiant l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, est modifié comme suit :

Période	Dates couvertes	Montants en €
2ème	De mars 2019 à mai 2023	281967

ARTICLE 8 – Remise en état

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011, complétés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, sont complétées par les dispositions suivantes :

Une branche supplémentaire du chemin piétonnier prévu autour du lac sera mise en place par la création d'une digue centrale orientée Ouest-Est d'une largeur totale de 10m incluant les berges avec des pentes 1V /3H (voir plan en annexe 3). Afin d'assurer la continuité des écoulements des eaux du plan d'eau cette digue comportera deux buses d'un diamètre de 1 m sur lesquelles reposera cette portion du chemin piétonnier.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015048-0004 du 17 février 2015, modifiant l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2011082-0003 du 23 mars 2011 est supprimé.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lagrùère et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lagrùère, ainsi qu'à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

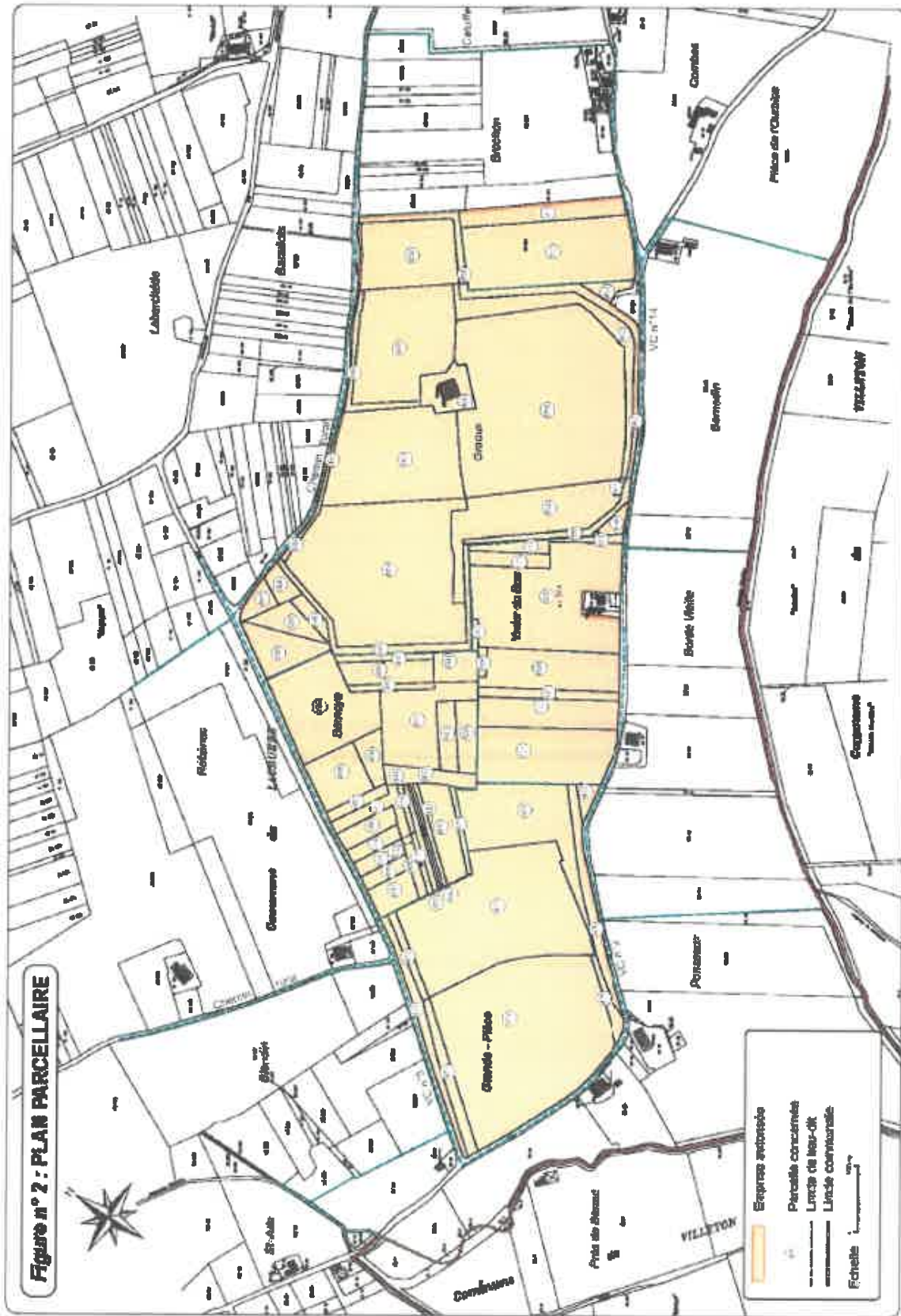
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Agen, le **29 OCT. 2020**

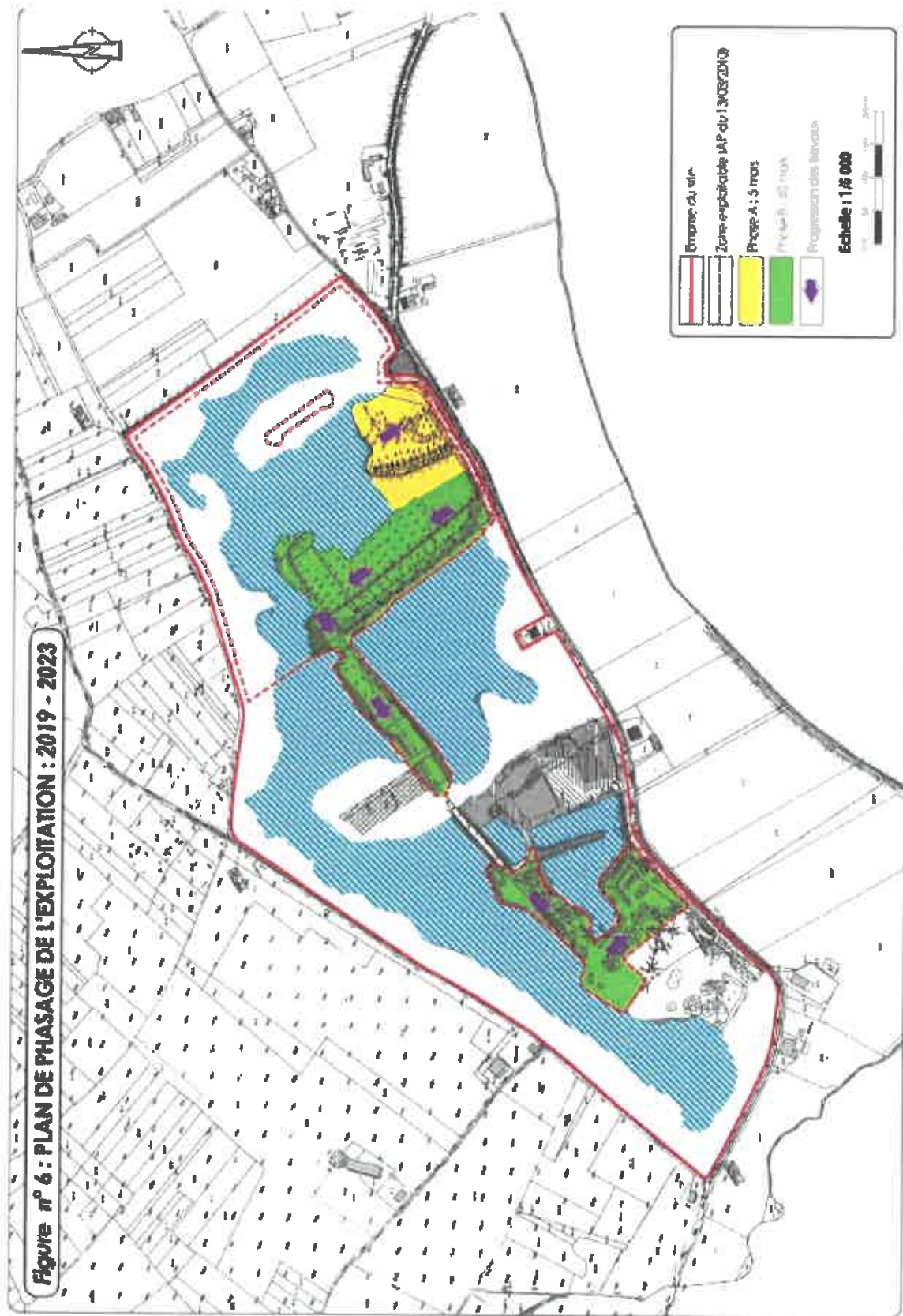
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

ANNEXE 1



ANNEXE 2



Direction départementale des territoires

47-2020-10-29-001

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot ».

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °
modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot »
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot » ;

Vu la demande du 7 septembre 2020 portée à la connaissance de la préfète par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS concernant la rectification de l'article 8.1 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 2 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les inventaires environnementaux réalisés dans le cadre du suivi réglementaire en mai et juillet 2019, effectués sur les secteurs d'exploitation de la phase 1 (« Loustière » et « Pré de Broc »), n'ont pas permis de constater la présence d'amphibiens ou de reptiles ;

Considérant que des sites de reproduction potentiels d'amphibiens sont présents en grande quantité (8 183 ml de fossé et cours d'eau) et de repos déjà existants et accessibles (56,1 ha) à proximité des futures zones d'extraction ;

Considérant que les habitats présents sur l'aire d'étude élargie permettent d'assurer l'ensemble du cycle biologique des amphibiens (reproduction, repos d'estivage et/ou d'hivernage) ;

Considérant que des superficies importantes d'habitats de reproduction des reptiles (8 183 ml de fossés) et de repos sont déjà existants et accessibles alentours (96,3 ha), afin d'assurer l'ensemble du cycle biologique (reproduction, repos d'estivage et/ou d'hivernage) ;

Considérant que le phasage d'exploitation permet de réaménager des zones favorables aux amphibiens et aux reptiles, avant que les habitats favorables ne soient impactés ;

Considérant que le niveau d'impact du projet est jugé faible pour les amphibiens à très faible pour les reptiles, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que l'ensemble des mesures adoptées (travaux en septembre et octobre ; méthode d'ouverture des milieux favorisant la fuite des individus avec présence de milieux de repli à proximité) permettra d'éviter au maximum toute destruction d'amphibien ou de reptile et limitera la destruction d'individus d'espèces protégées uniquement à une situation accidentelle peu probable et non prévisible ;

Considérant que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'amphibiens et de reptiles engendrés par le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées ;

Considérant que l'autorisation environnementale ayant été délivrée ne prescrit pas de mesures de compensation pour les amphibiens et les reptiles au vu des mesures d'évitement et de réduction prévues ;

Considérant que dans ces conditions, la demande de dérogation pour le risque de destruction accidentelle de spécimens des 4 espèces d'amphibiens et des 2 espèces de reptiles ou pour l'atteinte de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos, dérogation ayant été accordée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2019-05-29-001 délivré le 29 mai 2019, apparaît superfétatoire ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société LAFARGE HOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé à 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, qui est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n°8.1 Nature de la dérogation « espèces protégées » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au sein du périmètre autorisé tel que présenté dans le dossier d'autorisation environnementale déposé, Lafarge Holcim Granulats est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Oiseaux : Bergeronnette grise, Bihoreau gris, Bouscarle de cetti, Buse variable, Chardonneret élégant, Chouette hulotte, Cisticole des joncs, Coucou gris, Cygne tuberculé, Effraie des clochers, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Fauvette pitchou, Foulque macroule, Geai des chênes, Gobe-mouche gris, grèbe huppé, Grimpereau des jardins, Héron garde-boeufs, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Hypolais polyglotte, Lorient d'Europe, Martinet noir, Mésange à longue queue, mésange bleue, mésange charbonnière, Milan noir, Moineau domestique, Moineau friquet, Pic épeiche, Pic vert, Pipit des arbres, pouillot fitis, Pinson des arbres, pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Rouge-queue noir, Rousserolle effarvate, Tarier des prés, Tarier pâle, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe.

L'impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées à enjeu écologique moyen et fort est estimé à 6,7 ha. Le tableau suivant dresse les surfaces d'habitats d'espèces protégées détruits pour chaque espèce « parapluie » :

Espèce « parapluie »	Surface d'habitat impacté
Cortège des milieux semi-ouverts : <i>Fauvette grisette</i>	0,38 ha de haies bocagères
Cortège des milieux humides : <i>Cisticole des joncs</i>	4,11 ha de prairie mésophile à Fétuque faux roseau
Cortège des milieux fourrés pré-forestiers: <i>Bouscarle de Cetti</i>	2,21 ha de fourrés pré-forestiers

103,76 ha du périmètre final impacté et 2 226 m de fossés concernent des formations à enjeu écologique « faible » ou « très faible ».

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'implantation du projet, ainsi qu'à la société Lafarge Holcim Granulats.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Agen, le **29 OCT. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY